

AUTRES VOIES POSSIBLES

Les membres du personnel sont encouragés à tenter de régler tout litige d'ordre professionnel à l'amiable, par le dialogue, la négociation et, si nécessaire, la médiation, avant de recourir à la procédure formelle.

La procédure de résolution informelle des différends est moins longue que la procédure formelle et donne aux parties une plus grande maîtrise du processus. En outre, elle aboutit souvent à des solutions plus avantageuses pour les deux parties que la procédure formelle.

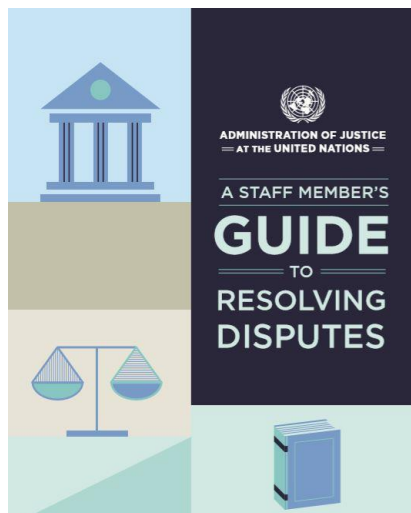
Vous pouvez obtenir un règlement informel en passant par :

- votre bureau ou département;
- le Bureau des services d'ombudsman
- le Bureau de l'aide juridique au personnel;
- d'autres voies informelles.

Vous trouverez de plus amples informations sur la fonction d'ombudsman à l'adresse suivante :

<https://www.un.org/fr/internaljustice/overview/resolving-disputes-informally.shtml#homeombudsman> .

COMMENT CONTESTER UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE ?



Un guide à l'usage des fonctionnaires pour le règlement des différends est disponible sur : <https://www.un.org/fr/internaljustice/assets/pdf/StaffMembersGuideToResolvingDisputesFR.pdf>.

CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE

- Si vous décidez de contester par la voie formelle une décision administrative qui, selon vous, a eu des répercussions négatives sur vous et porté atteinte à vos droits en matière d'emploi, la première étape consiste à demander un contrôle hiérarchique. Il faut, pour ce faire, adresser une lettre au/à la Secrétaire général(e) adjoint(e) chargé(e) du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, avec copie au/à la chef de votre département ou bureau. Si vous travaillez dans un fonds ou programme doté d'une administration distincte, la lettre doit être adressée au directeur ou à la directrice dudit fonds ou programme.

- Vous trouverez de plus amples informations sur le contrôle hiérarchique, notamment les adresses électroniques auxquelles envoyer votre demande, sur : <https://www.un.org/fr/internaljustice/undt/the-management-evaluation.shtml>.

- Dans votre lettre, exposez clairement quelle est la décision que vous souhaitez contester, qui a pris la décision, quand et en quoi celle-ci a porté atteinte à vos droits et pourquoi vous pensez qu'elle était indue ou irrégulière. Votre demande doit être étayée par toutes les informations que vous souhaitez voir prises en compte.

Délais : La demande de contrôle hiérarchique doit être déposée dans un délai de 60 jours calendaires à compter du moment où la décision administrative que vous contestez vous a été notifiée.

- Vous recevrez une réponse motivée à votre demande de contrôle hiérarchique dans un délai de 30 jours si vous travaillez au Siège à New York (Genève pour les fonctionnaires du HCR) ou dans un délai de 45 jours si vous travaillez dans un bureau hors Siège. Si vous ne recevez pas de réponse dans ces délais et ne souhaitez pas en rester là, vous devez déposer une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dans les 90 jours suivant la date à laquelle vous auriez dû recevoir une réponse.

DANS QUELS CAS LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE N'EST-IL PAS REQUIS ?

- Si la décision contestée consiste dans l'imposition de quelque mesure disciplinaire ou d'une autre mesure par application de la disposition 10.2 du Règlement du personnel à l'issue d'une instance disciplinaire, ou si la décision en cause a été prise par l'Administration après avis d'organes techniques, il n'est pas nécessaire de déposer une demande de contrôle hiérarchique.

Dans ce cas, la décision peut être directement contestée devant le Tribunal du contentieux administratif.



Délais : Une requête doit être déposée auprès du **Tribunal du contentieux administratif** dans les 90 jours calendaires suivant la réception du résultat du contrôle hiérarchique ou – en l'absence de réponse – dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le résultat du contrôle hiérarchique aurait dû vous être communiqué (c'est-à-dire dans les 30 jours à compter du jour où vous avez déposé votre demande si vous travaillez au Siège, à New York, ou dans les 45 jours pour les bureaux hors Siège).

Dans les cas où le contrôle hiérarchique n'est pas requis, la requête doit être déposée dans les 90 jours calendaires à compter du moment où la décision contestée vous a été notifiée. Si vous avez demandé une médiation par l'intermédiaire de la Division de la médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation, vous devez déposer votre requête dans les 90 jours calendaires à compter du jour où la médiation a échoué.



Une trousse d'information (en anglais) est à la disposition des fonctionnaires qui se représentent eux-mêmes devant le [Tribunal du contentieux administratif](#) et devant le [Tribunal d'appel](#).

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF-

- Si vous n'êtes pas satisfait(e) de l'issue du contrôle hiérarchique (le cas échéant) ou d'une décision fondée sur la recommandation d'un organe technique, ou si vous souhaitez contester l'imposition d'une mesure à l'issue d'une procédure disciplinaire, vous pouvez introduire une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif.
- La requête doit être déposée directement auprès du Greffe du Tribunal du contentieux administratif.
- La possibilité de recourir à la procédure informelle de règlement des différends reste ouverte à tout moment, mais il importe de se rappeler que cette procédure est plus efficace à un stade précoce. Les délais applicables au dépôt des requêtes auprès du Tribunal du contentieux administratif peuvent être prolongés pour permettre le règlement amiable d'un différend, notamment par la médiation.
- Les jugements du Tribunal du contentieux administratif lient les parties. Chacune des deux parties a le droit de faire appel d'un jugement devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.
- Vous trouverez de plus amples informations sur le Tribunal du contentieux administratif, y compris sur le dépôt de requêtes en ligne, sur le site Web du Bureau de l'administration de la justice : <http://www.un.org/fr/internaljustice/undt/>.

Il est essentiel de respecter les délais. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a estimé qu'il importait peu qu'un délai soit dépassé de plusieurs minutes, de plusieurs heures ou de plusieurs jours. (Arrêt n° 2016-UNAT-693)

TRIBUNAL D'APPEL

- Tout jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif est susceptible de recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, soit par le fonctionnaire, soit par l'administration.
- Le Tribunal d'appel est également compétent pour connaître des appels des jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA et des décisions rendues par l'instance du premier degré de la Caisse des pensions, de l'OACI, de l'OMI, de l'AIFM et du TIDM.
- L'appel doit être adressé au Greffe du Tribunal d'appel à New York.
- Les arrêts du Tribunal d'appel sont définitifs et contraignants pour les parties.
- Vous trouverez de plus amples informations sur le Tribunal d'appel, notamment sur la manière de déposer un recours par voie électronique, sur le site Web du Bureau de l'administration de la justice : <https://www.un.org/fr/internaljustice/unat/>.

Les délais applicables à la formation d'un appel devant le **Tribunal d'appel des Nations Unies** varient selon le type de décision que vous souhaitez contester. Vous les trouverez à l'adresse suivante :

<https://www.un.org/fr/internaljustice/unat/time-limits.shtml>.